



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive, le 05 FEV. 2009

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 23 février 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TERMINAL BOIS NORD 19 - EGLETONS

Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le 28 septembre 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a transmis pour avis le bilan de fonctionnement complété de la société Terminal Bois Nord 19 (TBN 19) sise à Egletons rédigé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Terminal Bois Nord 19 (TBN 19) a été créée en 1996 par Monsieur Thierry FARGES et est implantée à Egletons en zone artisanale.

Cette société à responsabilité limitée valorise une partie de la production de sciages bruts de la scierie voisine, tout en s'approvisionnant auprès de collègues régionaux, par fabrication de bardages, parquets, lambris, produits moulurés, avivés rabotés, bois ronds fraisés autoclavés et produits destinés aux marchés de la construction et aux activités de loisirs-jardinage.

L'entreprise est équipée de 7 bâtiments principaux abritant les différentes lignes de fabrication ainsi que les stockages de bois. Elle dispose également de 2 cellules de séchage artificiel d'une capacité utile de 90 m³ fonctionnant avec un brûleur au gaz direct d'une puissance unitaire de 550 kW (alimentation par gaz naturel, sans stockage).

Le site dispose de 3 autoclaves pour le traitement des bois en classes de risques 3 et 4 fonctionnant par vide et pression et d'un bac de traitement par trempage court pour la classe de risque 2.

La société TBN 19 est autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 à exploiter les unités référencées sous les rubriques suivantes :

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Rubriques de la nomenclature	Situation au 11 juillet 1996
1150.3b	974 kg de pentoxyde d'arsenic
1520	Dépôt de bois 550 t
1530	Néant
2410	Puissance installée 240 kW
2415	7 200 l de produit dilué et 850 l de produit concentré

Le bilan de fonctionnement du 28 septembre 2006 a permis d'actualiser les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées sur le site d'Egletons par TBN 19.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alléa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	3 autoclaves et un bain de traitement	Volume du bain de traitement	1 000	litres	102 500	litres
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	scierie	Puissance souscrite	200	kW	280	kW
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de bois	Volume stocké	1 000	m ³	2 700	m ³
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuves de fuel de 1000 litres	Capacité équivalente	10	m ³	Inférieur à 10	m ³
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables		Débit équivalent	1	m ³ /h	Inférieur à 1	m ³ /h
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Container de produit de traitement du bois	Quantité totale susceptible d'être présente	20	tonnes	Inférieur à 20	tonnes

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX BILANS DE FONCTIONNEMENT :

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite " directive IPPC " est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 pour les installations nouvelles. Un délai d'application de huit ans a été accordé aux Etats membres pour la mise en conformité des installations existantes (celles qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant le 30 octobre 1999) qui se termine le 30 octobre 2007. La Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution a abrogé la directive 96/61/CE ci-dessus.

La France a prévu que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation à la lumière des exigences de la directive IPPC, se fait sur la base du bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté du 29 juin 2004. Toutefois, si l'arrêté préfectoral de l'installation fait l'objet d'une mise à jour suite à une modification de l'installation nécessitant la mise à jour de l'étude d'impact, l'examen de la conformité à la directive doit être conduit à cette occasion en appliquant les principes de la présente circulaire.

La plupart des principes posés par la directive, dont le principal est la délivrance d'une autorisation intégrée, existaient déjà dans la réglementation française. Le point le plus difficile pour assurer la conformité des installations existantes est le recours aux meilleures techniques disponibles.

Dans son analyse, l'exploitant doit prendre en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction envisagées. En effet, la réduction d'une émission donnée peut se faire au détriment d'autres paramètres environnementaux comme la consommation d'énergie ou la production de déchets.

L'analyse des bilans de fonctionnement doit se faire de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, en considérant le bénéfice environnemental par rapport au coût de mise en place de meilleures techniques disponibles.

Cette analyse doit porter sur les polluants significatifs de l'activité de l'installation. Pour les polluants faiblement émis et pour lesquels le secteur d'activité concerné est peu contributeur au niveau national, une diminution des valeurs limites d'émission peut s'avérer coûteuse au regard des gains environnementaux.

Article R. 512-45 du Code de l'environnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées.

A la lecture du bilan de fonctionnement, le préfet peut actualiser les prescriptions applicables à l'installation par voie d'arrêté complémentaire.

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation et appartenant à la liste définie à l'annexe 1 (cette annexe introduit des seuils plus élevés que ceux du régime d'autorisation, de sorte que toutes les installations soumises à autorisation ne font pas nécessairement l'objet d'un bilan de fonctionnement) de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié devaient présenter un bilan de fonctionnement. Le contenu du bilan est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection de réexaminer de manière approfondie et systématique - tous les dix ans - les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée, ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer de prescrire par arrêté une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application. Ces éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires sont pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisait la société à stocker 974 kg de pentoxyde d'arsenic classé sous la rubrique 1150.3b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique 1150 était visée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ainsi, l'exploitant a été invité en 2005 à se conformer aux prescriptions de cet arrêté ministériel et a remis un bilan de fonctionnement pour ses installations sises à Egletons.

3. ANALYSE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le bilan reçu initialement le 20 janvier 2006 a donné lieu, à l'issue d'un premier examen, à la production de compléments transmis par l'exploitant et reçus le 28 septembre 2006.

L'analyse de ce bilan fait apparaître que les activités du site ne sont pas soumises aux dispositions de la directive IPPC.

Ainsi, l'exploitant n'utilise plus de pentoxyde d'arsenic sur son site. L'installation n'est donc plus visée par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel relatif aux bilans de fonctionnement.

Toutefois, rappelons que cet arrêté vise également la rubrique 2415 de la nomenclature. Cette activité de traitement de bois est concernée uniquement lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an. Compte tenu des produits et des capacités utilisées par TBN 19, le site n'est plus concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux bilans de fonctionnement. C'est pourquoi, cette réglementation n'est pas visée dans le projet d'arrêté proposé ci-après.

En revanche, il apparaît que les activités du site ont évolué, notamment la capacité de traitement du bois a augmenté. En effet, les informations fournies par l'exploitant via son bilan de fonctionnement permettent de constater que les activités exercées et autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 ont évolué ainsi que leur impact éventuel.

Cette modification n'est pas notable mais nécessite d'imposer une surveillance des eaux souterraines ainsi que la mise à jour des prescriptions relatives aux activités exploitées sur le site via un arrêté préfectoral complémentaire. L'arrêté modificatif sera pris dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Ainsi, la surveillance des eaux souterraines a fait l'objet de prescriptions particulières compte tenu que des mesures réalisées sur les piézomètres installés sur le site ont mis en évidence un impact de l'activité de traitement de bois. Le sous sol au droit du site semble constituer une cible relativement vulnérable pour toute pollution éventuelle issue de la surface (frange d'altération perméable, nappe peu profonde, usage sensible de la nappe). La banque de données du sol et du sous-sol recensait en 2003 plusieurs ouvrages déclarés dans un rayon de 3 km autour du site. Les captages recensés sont tous utilisés pour l'alimentation en eau potable. Cependant, aucun de ces captages n'est situé à proximité immédiate du site.

L'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint impose à l'exploitant de justifier de l'implantation des piézomètres de surveillance amont et aval de l'installation via la mise à jour de l'étude hydrogéologique de son site.

Par ailleurs, les rejets aqueux du site sont constitués des eaux sanitaires et des eaux pluviales. Il n'y a pas de rejet d'eaux de process.

Les autoclaves, le bac de traitement et les cuves de produits de préservation du bois sont situés sur cuvettes de rétention et à l'abri des intempéries.

En conséquence, nous proposons d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1996 par les prescriptions énoncées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

4. CONCLUSION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Corrèze de soumettre au vote des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à prendre en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement imposant à la société TBN 19 l'actualisation des prescriptions réglementant les activités de son site sur la commune d'Egletons.